



**Ordonnance relative à la Convention de Rotterdam sur la
procédure de consentement préalable en connaissance de
cause applicable à certains produits chimiques qui font
l'objet d'un commerce international
(Ordonnance PIC, OPICChim)**

Modification du ...

Projet du 23 mai 2016

*Le Conseil fédéral suisse
arrête:*

I

L'ordonnance PIC du 10 novembre 2004¹ est modifiée comme suit:

Art. 2, al. 1, et al. 2, let. h

¹ La présente ordonnance s'applique:

- a. aux substances qui sont interdites ou strictement réglementées en Suisse, en raison de leurs effets sur la santé ou l'environnement (annexe 1);
- b. aux substances soumises à la procédure PIC et aux préparations pesticides extrêmement dangereuses (annexe 2);
- c. aux autres substances et préparations dangereuses au sens de l'art. 3 de l'ordonnance du 5 juin 2015 sur les produits chimiques (OChim)².

² Sont exclus du champ d'application de la présente ordonnance:

- h. les substances et préparations qui sont exportées à des fins de recherche et d'analyse ou pour l'usage personnel d'un particulier, et dont la quantité par exportateur et par pays d'importation ne dépasse pas 10 kg par année civile.

Art. 2a Définitions

Au sens de la présente ordonnance, on entend par:

- a. Produit chimique selon l'annexe 1:

RS

¹ RS 814.82

² RS 813.11

1. une substance figurant à l'annexe 1,
 2. une préparation contenant une ou plusieurs substances figurant à l'annexe 1 dans une concentration qui fait qu'elle est réputée dangereuse au sens de l'art. 3 OChim³;
- b. Produit chimique selon l'annexe 2:
1. une substance figurant à l'annexe 2,
 2. une préparation pesticide désignée comme extrêmement dangereuse figurant à l'annexe 2,
 3. une préparation contenant une ou plusieurs substances figurant à l'annexe 2 dans une concentration qui fait que la préparation est réputée dangereuse au sens de l'art. 3 OChim.

Art. 3, al. 1, phrase introductive et let. c et j, et al. 2

¹ Toute personne qui entend exporter un produit chimique selon l'annexe 1 ou 2 à destination d'une Partie importatrice liée par la Convention PIC doit communiquer à l'Office fédéral de l'environnement (OFEV), au plus tard 30 jours avant la première exportation, par année civile et par Partie importatrice, les renseignements suivants:

- c. le nom et l'identité de la substance, ou les noms, l'identité et les teneurs (en %) de toutes les substances figurant à l'annexe 1 ou 2 (dénomination chimique, avec les numéros CAS correspondants) qui sont contenues dans la préparation, ainsi que les noms commerciaux correspondants;
- j. la fiche de données de sécurité selon l'art. 20 OChim⁴.

² *Abrogé*

Art. 4, al. 2 et 3

² L'exportation d'un produit chimique selon l'annexe 2 est interdite à destination d'une Partie importatrice qui, en raison de circonstances exceptionnelles, n'a pas communiqué sa décision d'importation ou qui a communiqué une réponse provisoire indiquant qu'elle n'a pas encore pris de décision provisoire.

³ L'interdiction visée à l'al. 2 ne s'applique pas:

- a. si, à la date de l'importation, le produit chimique est enregistré ou homologué par la Partie importatrice;
- b. si on a la preuve que le produit chimique a déjà été employée ou importé par la Partie importatrice et que celle-ci ne l'a pas soumis à une interdiction d'emploi, ou
- c. si l'exportateur a reçu de la Partie importatrice un consentement explicite en vue de l'importation du produit chimique.

³ RS 813.11

⁴ RS 813.11

Art. 5, titre, et al. 1, 2, et 4 à 6

Renseignements et déclaration en douane

¹ Toute personne qui exporte une substance ou une préparation dangereuse au sens de l'art. 3 OChim⁵ doit:

- a. étiqueter la substance ou la préparation, en tenant compte des normes internationales pertinentes, et fournir au moins les informations suivantes:
 1. le nom du fabricant,
 2. la dénomination chimique ou les noms commerciaux,
 3. les risques pour l'être humain et l'environnement ainsi que les mesures de protection correspondantes;
- b. joindre à chaque exportation une fiche de données de sécurité à l'intention du destinataire, sur laquelle figurent les informations les plus récentes qui soient à disposition.

² *Abrogé*

⁴ Toute personne qui exporte un produit chimique selon l'annexe 1 ou 2 ou importe un produit chimique selon l'annexe 2 doit indiquer dans la déclaration en douane que le produit chimique est régi par la présente ordonnance.

⁵ Toute personne qui exporte un produit chimique selon l'annexe 1 ou 2 doit indiquer dans la déclaration en douane le numéro d'identification attribué par l'OFEV conformément à l'art. 8a.

⁶ Toute personne qui exporte ou importe un produit chimique selon l'annexe 2 doit indiquer, dans les documents d'expédition, le numéro de tarif des douanes du produit chimique concerné, pour autant qu'il existe. Ce numéro comprend le code attribué au produit chimique selon l'annexe 2 dans le cadre du système harmonisé de l'Organisation mondiale des douanes.

Art. 6

Abrogé

Art. 8a Numéro d'identification

¹ L'OFEV attribue un numéro d'identification valable durant une année civile donnée dans les 20 jours qui suivent la réception de l'annonce d'exportation selon l'art. 3:

- a. pour chaque produit chimique selon l'annexe 1, à condition que l'annonce comprenne les informations requises;
- b. pour chaque produit chimique selon l'annexe 2, à condition que l'on puisse escompter le respect des restrictions d'exportation.

⁵ RS 813.11

² L'OFEV informe l'Administration fédérale des douanes des annonces d'exportation selon l'art. 3 et des numéros d'identification attribués selon l'al. 1.

Art. 11, al. 1

¹ L'OFEV notifie par écrit au Secrétariat PIC les actes législatifs suisses ayant pour objet d'interdire ou de réglementer strictement certaines substances (annexe 1).

Art. 12, al. 1, et al. 2, let. a

¹ Si un produit chimique selon l'annexe 1 est exporté à destination d'une Partie importatrice liée par la Convention PIC, l'OFEV notifie l'exportation à l'autorité désignée par cette Partie. La notification d'exportation doit comporter les informations mentionnées à l'annexe V de la Convention PIC.

² La notification d'exportation doit être effectuée:

- a. s'agissant de la première exportation suivant l'inscription à l'annexe 1 d'une substance contenue dans le produit chimique selon l'annexe 1: au plus tard 15 jours avant l'exportation;

Art. 14, al. 1

¹ Si une substance ou une préparation pesticide extrêmement dangereuse est ajoutée à l'annexe III de la Convention PIC, l'OFEV transmet au Secrétariat PIC, dans les neuf mois au plus tard après réception du document d'orientation des décisions au sens de l'art. 7 de la Convention PIC, la décision d'importation ou la réponse provisoire (dans les deux cas: «réponse») de la Suisse.

Art. 15, al. 1

¹ L'OFEV publie sur son site Internet⁶:

- a. les réponses de la Suisse (art. 14);
- b. semestriellement, les réponses transmises par les Parties au Secrétariat PIC.

Art. 17, al. 2

² S'il y a présomption d'infraction, ils sont habilités à retenir la marchandise. Dans ce cas, ils font appel à l'OFEV. Ce dernier procède aux démarches nécessaires et prend les mesures nécessaires.

⁶ www.bafu.admin.ch > Thèmes A-Z > Produits chimiques > Informations pour spécialistes > Dispositions et procédures > PIC

II

¹ L'annexe 1 comprend la nouvelle version selon le document annexé.

² L'annexe 2 est modifiée selon le document annexé.

III

Les actes ci-après sont modifiés comme suit:

Ordonnance du 5 juin 2015 sur la protection contre les substances et les préparations dangereuses (OChim)⁷:

Art. 1, al. 5, let. f

⁵ La présente ordonnance ne s'applique pas:

- f. aux substances et préparations dangereuses qui sont importées puis réexportées après modification de leur étiquetage; elles tombent sous le coup de l'ordonnance PIC du 10 novembre 2004⁸.

Art. 1, al. 6

Abrogé

Art. 13

Abrogé

Ordonnance du 18 mai 2005 concernant la mise sur le marché et l'utilisation des produits biocides (OPBio)⁹:

Art. 1a, al. 3, let. f

³ La présente ordonnance ne s'applique pas:

- f. aux produits biocides et aux articles traités qui sont importés puis réexportés après modification de leur étiquetage; ces produits et articles sont régis par l'ordonnance PIC du 10 novembre 2014¹⁰, pour autant qu'il s'agisse de substances ou de préparations.

⁷ RS **813.11**

⁸ RS **814.82**

⁹ RS **813.12**

¹⁰ RS **814.82**

IV

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} mai 2017.

...

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération: Johann N. Schneider-Ammann

Le chancelier de la Confédération: Walter Thurnherr

Annexe 1
(art. 2, al. 1, let. a)

Substances interdites ou strictement réglementées en Suisse

Les substances suivies du symbole # sont également des substances ou des composants de préparations pesticides très dangereuses soumises à la procédure PIC (annexe 2).

Substance	N° CAS correspondant(s)	Catégorie
1,1,1-trichloroéthane	71-55-6	Produit à usage industriel
Dibromo-1,2 éthane (dibromure d'éthylène) #	106-93-4	Pesticide
Dichloro-1,2 éthane (dichlorure d'éthylène) #	107-06-2	
Dichloropropène, 1,3-	542-75-6	Pesticide
2-naphtylamine et ses sels	91-59-8	Produit à usage industriel
Acide 2,4,5-trichlorophénoxyacétique et ses sels #	93-76-5	Pesticide
Composés de 2,4,5-trichlorophénoxyacétyle		
Acide 2-(2,4,5-trichlorophénoxy)-propionique et ses sels		
Composés de 2-(2,4,5-trichlorophénoxy)-propionyle		
2,4-dinitrotoluène (2,4-DNT)	121-14-2	Produit à usage industriel
4,4'-Diaminodiphénylméthane (MDA)	101-77-9	Produit à usage industriel
4-aminobiphényle et ses sels	92-67-1	Produit à usage industriel
4-nitrobiphényle	92-93-3	Produit à usage industriel
5-tert-Butyl-2,4,6-trinitro-m-xylène (Musc-xylène)	81-15-2	Produit à usage industriel
Acéphate	30560-19-1	Pesticide

Substance	N° CAS correspondant(s)	Catégorie
Acétochlore	34256-82-1	Pesticide
Alachlore #	15972-60-8	Pesticide
Aldrine #	309-00-2	Pesticide
alcanes en C10-C13, chloro-	85535-84-8	Produit à usage industriel
Alléthrine	584-79-2	Pesticide
Amétryne	834-12-8	Pesticide
Amitraze	33089-61-1	Pesticide
Anthraquinone	84-65-1	Pesticide
Arsenic et composés de l'arsenic	7440-38-2 et autres	Pesticide
Amiante:		Produit à usage industriel
– actinolite #	77536-66-4	
– anthophyllite #	77536-67-5	
– amosite #	12172-73-5	
– crocidolite #	12001-28-4	
– trémolite #	77536-68-6	
– chrysotile	12001-29-5	
Atrazine	1912-24-9	Pesticide
Azinphos-méthyl#	86-50-0	Pesticide
Bendiocarbe	22781-23-3	Pesticide
Bensulide	741-58-2	Pesticide
Bensultap	17606-31-4	Pesticide
Benzidine et ses sels	92-87-5	Produit à usage industriel
Benzène ¹¹	71-43-2	Produit à usage industriel
Binapacryl #	485-31-4	Pesticide
Bioalléthrine	584-79-2	Pesticide
Bioresmethrine	28434-01-7	Pesticide
Bis(trichlorométhyl)sulfone	3064-70-8	Pesticide

¹¹ Ne s'applique pas à l'essence contenant moins de 1 % vol. de benzène et destinée à être employée comme carburant pour des véhicules ou des aéronefs.

Substance	N° CAS correspondant(s)	Catégorie
Bitertanol	55179-31-2	Pesticide
Chromate de plomb	7758-97-6	Produit à usage industriel
Rouge de chromate, de molybdate et de sulfate de plomb (C.I. Pigment Red 104)	12656-85-8	Produit à usage industriel
Jaune de sulfochromate de plomb (C.I. Pigment Yellow 34)	1344-37-2	Produit à usage industriel
Bromacil	314-40-9	Pesticide
Bromométhane	74-83-9	Produit à usage industriel
Butafenacil	134605-64-4	Pesticide
Butraline	33629-47-9	Pesticide
Butylate	2008-41-5	Pesticide
Cadmium et composés du cadmium	7440-43-9 et autres	Produit à usage industriel
Cadusafos	95465-99-9	Pesticide
Carbaryl	63-25-2	Pesticide
Carbofuran	1563-66-2	Pesticide
Carbosulfan	55285-14-8	Pesticide
Chlordane #	57-74-9	Pesticide
Chlordécone (képone)	143-50-0	Pesticide
Chlorfenvinphos	470-90-6	Pesticide
Chloroforme	67-66-3	Produit à usage industriel
Chloropicrine	76-06-2	Pesticide
Chlorthal-diméthyl	1861-32-1	Pesticide
Chlorure de choline		Pesticide
Cinidon-éthyl	142891-20-1	Pesticide
Cyanamide	420-04-2	Pesticide
Cyanazine	21725-46-2	Pesticide
Cybutryne	28159-98-0	Pesticide

Substance	N° CAS correspondant(s)	Catégorie
Cyfluthrine	68359-37-5	Pesticide
Cyhexatin	13121-70-5	Pesticide
DDD	72-54-8	
DDE	72-55-9	Pesticide
DDT #	50-29-3	Pesticide
Décabromodiphényléther (pentabromophényle)	1163-19-5	Produit à usage industriel
Diazinon	80060-09-9	Pesticide
Dichlobenil	333-41-5	Pesticide
Dichlorvos	1194-65-6	Pesticide
Dicloran	62-73-7	Pesticide
Dicloran	99-30-9	Pesticide
Dicofol	115-32-2	Pesticide
Dicrotophos	141-66-2	Pesticide
Dieldrine #	60-57-1	Pesticide
Phtalate de diisobutyle (DIBP)	84-69-5	Produit à usage industriel
Diméthénamide	87674-68-8	Pesticide
Diniconazole-M	83657-18-5	Pesticide
Dinitro-ortho-crésol (DNOC) et ses sels (notamment sel d'ammonium, sel de potassium et sel de calcium) #	534-52-1 2980-64-5 5787-96-2 2312-76-7	Pesticide
Dinocap	131-72-6	Pesticide
Di-m-oxo-di-n-butylstanniohydroxyborane (DBB)	75113-37-0	Produit à usage industriel
Dinoseb, son acétate et ses sels #	88-85-7	Pesticide
Dinoterbe	1420-07-1	Pesticide
Endosulfan #	115-29-7	Pesticide
Endrine	72-20-8	Pesticide
Ethion	563-12-2	Pesticide
Éthoxyquine	91-53-2	Pesticide
Oxyde d'éthylène #	75-21-8	Pesticide
Tous les chlorofluorocarbures totalement halogénés avec au plus 3 atomes de car-		Produit à usage industriel

Substance	N° CAS correspondant(s)	Catégorie
bone (CFC)		
Fenarimol	60168-88-9	Pesticide
Fenbutatin oxyde	13356-08-6	Pesticide
Fénitrothion	122-14-5	Pesticide
Fenpropathrine	39515-41-8	Pesticide
Fenthion	55-38-9	Pesticide
Fentine hydroxyde	76-87-9	Pesticide
Acétate de fentine	900-95-8	Pesticide
Fenvalérate	51630-58-1	Pesticide
Flurénol	467-69-6	Pesticide
Furathiocarbe	65907-30-4	Pesticide
Guazatine	108173-90-6	Pesticide
Naphtalines halogénées (C ₁₀ H _n X _{8-n} , avec X=halogène et 0 ≤ n ≤ 7)		Produit à usage industriel
Tous les fluorocarbures bromés totalement halogénés avec au plus 3 atomes de carbone (halons)		Produit à usage industriel
HCH (mélanges d'isomères) #	608-73-1	Pesticide
Heptabromodiphényléther C ₁₂ H ₃ Br ₇ O #	68928-80-3	Produit à usage industriel
Heptachlore #	76-44-8	Pesticide
Epoxy-heptachlore	1024-57-3	Pesticide, produit à usage industriel
Hexabromocyclododécane (HBCDD)	3194-55-6 25637-99-4	Produit à usage industriel
alpha-hexabromocyclododécane	134237-50-6	Produit à usage industriel
bêta-hexabromocyclododécane	134237-51-7	Produit à usage industriel
gamma-hexabromocyclododécane	134237-52-8	Produit à usage industriel
Hexabromodiphényléther C ₁₂ H ₄ Br ₆ O #	36483-60-0	Produit à usage industriel
Hexachlorobenzène #	118-74-1	Pesticide
Hexachlorobutadiène	87-68-3	Produit à usage

Substance	N° CAS correspondant(s)	Catégorie
		industriel
Hexaconazole	79983-71-4	Pesticide
Tous les fluorocarbures bromés partiellement halogénés avec au plus 3 atomes de carbone (HBFC)		Produit à usage industriel
Tous les chlorofluorocarbures partiellement halogénés avec au plus 3 atomes de carbone (HCFC)		Produit à usage industriel
Hydraméthylon	67485-29-4	Pesticide
Isodrine	465-73-6	Pesticide
Kélévane	4234-79-1	Pesticide
Lindane #	58-89-9	Pesticide
Malathion	121-75-5	Pesticide
Methabenzthiazuron	18691-97-9	Pesticide
Méthidathion	950-37-8	Pesticide
Méthoxychlore	72-43-5	Pesticide
Méthylparathion #	298-00-0	Pesticide
Metoxuron	19937-59-8	Pesticide
Mévinphos	7786-34-7	Pesticide
Mirex	2385-85-5	Pesticide, produit à usage industriel
Monolinuron	1746-81-2	Pesticide
Monométhyl dibromodiphénylméthane	99688-47-8	Produit à usage industriel
Monométhyl dichlorodiphénylméthane		Produit à usage industriel
Monométhyl tétrachlorodiphénylméthane	76253-60-6	Produit à usage industriel
Nabame	142-59-6	Pesticide
Naled	300-76-5	Pesticide
Nonylphénol		Pesticide, produit à usage industriel
Nonylphénol éthoxylate		Pesticide, produit à usage

Substance	N° CAS correspondant(s)	Catégorie
		industriel
Novaluron	116714-46-6	Pesticide
Octabromodiphényléther C ₁₂ H ₂ Br ₈ O	32536-52-0	Produit à usage industriel
Octylphénol		Pesticide, produit à usage industriel
Octylphénol éthoxylate		Pesticide, produit à usage industriel
Omethoate	1113-02-6	Pesticide
Oxadiargyl	39807-15-3	Pesticide
Oxydémeton-méthyl	301-12-2	Pesticide
Paraquat	4685-14-7	Pesticide
Parathion #	56-38-2	Pesticide
Pébulate	1114-71-2	Pesticide
Pentabromodiphényléther C ₁₂ H ₅ Br ₅ O #	32534-81-9	Produit à usage industriel
Pentachlorobenzène	608-93-5	Pesticide, produit à usage industriel
Pentachlorophénol et ses sels et composés de pentachlorophénoxy #	87-86-5	Pesticide, produit à usage industriel
Sulfonates de perfluorooctane (PFOS) C ₈ F ₁₇ SO ₂ X (X = OH, sel métallique [O–M+], halogénure, amide ou autres dérivés, y compris les polymères) #	1763-23-1 2795-39-3 et autres	Produit à usage industriel
Perméthrine	52645-53-1	Pesticide
Perthane	72-56-0	Pesticide
Phorate	298-02-2	Pesticide
Phosalone	2310-17-0	Pesticide
Biphényles polybromés (PBB) #	36355-01-8 (hexa-) 27858-07-7 (octa-) 13654-09-6	Produit à usage industriel

Substance	N° CAS correspondant(s)	Catégorie
	(deca-)	
Biphényles polychlorés (PCB) #	1336-36-3	Produit à usage industriel
Terphényles polychlorés (PCT) #	61788-33-8	Produit à usage industriel
Procymidone	32809-16-8	Pesticide
Profenofos	41198-08-7	Pesticide
Prometryne	7287-19-6	Pesticide
Propachlore	1918-16-7	Pesticide
Propanil	709-98-8	Pesticide
Propargite	2312-35-8	Pesticide
Propazine	139-40-2	Pesticide
Prophame	122-42-9	Pesticide
Propoxur	114-26-1	Pesticide
Mercure	7439-97-6	Produit à usage industriel
Composés du mercure, y compris composés inorganiques, composés du type alkylmercure, alkyloxyalkyle et arylmercure #		Pesticide, Produit à usage industriel
Quintozène	82-68-8	Pesticide
Résmethrine	10453-86-8	Pesticide
Rotenone	83-79-4	Pesticide
Siduron	1982-49-6	Pesticide
Simazine	122-34-9	Pesticide
Strobane	8001-50-1	Pesticide
Créosotes	8001-58-9, 61789-28-4, 4650-04-4, 90640-84-9, 65996-91-0, 90640-80-5, 65996-85-2, 8021-39-4, 122384-78-5	Produit à usage industriel
Télodrine	297-78-9	Pesticide
Téméphos	3383-96-8	Pesticide

Substance	N° CAS correspondant(s)	Catégorie
Terbacil	5902-51-2	Pesticide
Terbufos	13071-79-9	Pesticide
Terbutryne	886-50-0	Pesticide
tétrabromodiphényléther C ₁₂ H ₆ Br ₄ O #	40088-47-9	Produit à usage industriel
Tétrachlorure de carbone	56-23-5	Produit à usage industriel
Tétrachlorophénol et ses sels et composés de tétrachlorophénoxy		
Tetrachlorvinphos	22248-79-9	Pesticide
Tétradifon	116-29-0	Pesticide
Tétraméthrine	7696-12-0	Pesticide
Thiocyclamehydrogénoxalate	31895-22-4	Pesticide
Thiodicarbe	59669-26-0	Pesticide
Thiometon	640-15-3	Pesticide
Tolyfluanide	731-27-1	Pesticide
Toxaphène (camphéchloré) #	8001-35-2	Pesticide
Triadiméfone	43121-43-3	Pesticide
Trichlorfon	52-68-6	Pesticide
Tridémorphe	24602-86-6	Pesticide
Trifluraline	1582-09-8	Pesticide
Phosphate de tri-2,3 dibromopropyle #	126-72-7	Produit à usage industriel
Phosphate de tris (2-chloroéthyle) (TCEP)	115-96-8	Produit à usage industriel
Oxyde de tris(1-aziridinyl)phosphine	545-55-1	Produit à usage industriel
Vamidothion	2275-23-2	Pesticide
Vinclozoline	50471-44-8	Pesticide
Zinèbe	12122-67-7	Pesticide
Composés triorganostanniques, y compris tous les composés du tributylétain #	56-35-9 et autres	Pesticide

Annexe 2
(art. 2, al. 1, let. b)

Annexe 2, Titre et entête du tableau

**Substances et préparations pesticides extrêmement dangereuses
soumises à la procédure PIC**

Substances / préparations pesticides extrêmement dangereuses	N° CAS correspondant(s)	Catégorie
--	-------------------------	-----------
